

Provenance de la récolte en 2023

Provenance des bois récoltés en 2023

Indiquez le pourcentage de bois récolté en forêt¹ pour l'année 2023 %

1. Utilisez la définition ci-dessous de la forêt selon la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) :
Forêt : terre occupant une superficie de plus de 0,5 hectare avec des arbres atteignant ou pouvant atteindre 5 mètres de haut et avec un couvert arboré de plus de 10 % (les terres à vocation prédominante agricole ou urbaine sont exclues).

Les arbres non récoltés en forêt peuvent provenir de parcs, de jardins, de vergers, de haies, de terrains agricoles, de zone boisée avec un couvert inférieur à 10 %, etc.

Charge statistique

Combien de temps avez-vous mis en tout pour répondre à cette enquête ?
(recherche des données + remplissage du questionnaire)

h min

Observations : indiquez ci-dessous vos observations éventuelles

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
Service de la Statistique et de la Prospective (SSP)

Enquête Exploitations forestières et Scieries en 2023 Volet 1 : « Exploitations forestières »

Cette enquête, reconnue d'intérêt général et de qualité statistique, est obligatoire.
(voir texte encadré en bas de la page).

Cachet de l'entreprise

Identification de l'entreprise

Réservé au service enquêteur (gestion année n)

Identifiant N° : REGSIEGE DEPSIEGE SIREN REGSAISIE

Raison sociale et adresse du siège social de l'entreprise :

Coordonnées du correspondant

Nom :
Prénom :
Tél. fixe :
Portable :
Fax :
Courriel :

Qui est concerné ?

Les entreprises et les propriétaires forestiers qui réunissent à la fois les conditions suivantes :

- 1 - sont propriétaires des coupes, soit parce qu'ils les ont achetées sur pied, soit parce qu'elles sont issues de leurs propriétés, soit parce qu'elles ont été cédées gratuitement,
- 2 - **ET** assurent l'abattage, le façonnage, le débardage, le tri par catégorie de bois et généralement le transport du bois chez l'utilisateur à l'aide de salariés ou de sous-traitants,
- 3 - **ET** vendent ou revendent le bois, directement ou par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un négociant, ou utilisent le bois dans leur entreprise.

Les entrepreneurs de travaux forestiers* et les prestataires de service (abattage, débardage...), ne sont pas concernés par cette enquête.

* Certains entrepreneurs de travaux forestiers à titre principal complètent cependant leur activité par la vente de bois de chauffage. Ils relèvent alors de l'enquête « exploitation forestière » pour cette partie de leur activité.

Seules les coupes dont vous êtes propriétaire (coupes achetées sur pied ou issues de vos propriétés) doivent figurer sur ce questionnaire.

Activité d'exploitation forestière en 2023

Avez-vous en 2023 **exploité vos bois**, directement ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant, pour les **vendre abattus** ou pour vous **approvisionner** ?

oui non

- Si vous avez abattu du bois de chauffage pour le vendre vous êtes concerné par cette enquête.

- Si vous avez abattu des bois pour le compte d'un exploitant vous n'êtes pas concerné par cette enquête (c'est l'exploitant, vendant ou utilisant ces bois qui répondra à l'enquête).

Si vous avez vendu votre bois sur pied vous n'êtes pas concerné par cette enquête.

Activité de sciage en 2023

Au cours de l'exercice 2023, votre entreprise a-t-elle eu une activité de sciage, rabotage, ponçage et imprégnation du bois ou fabrication de merrains ?

oui non

↳ Si oui, merci de remplir le questionnaire « Sciage, rabotage, ponçage et imprégnation du bois ».

Vu l'**avis favorable** du Conseil national de l'information statistique, cette enquête, reconnue d'intérêt général et de qualité statistique, est **obligatoire**, en application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Visa n°2024 A 263 AG du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, valable pour l'année 2024 - Arrêté en date du 07/11/2023. Les réponses à ce questionnaire sont protégées par le secret statistique et destinées aux services de statistique agricole du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Le règlement général 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD) ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent à la présente enquête pour les données à caractère personnel. Ces droits, rappelés dans la lettre-avis, peuvent être exercés auprès du service de la statistique et de la prospective du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire – 3 rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07SP.

Récolte par département - Volumes de bois exploités en 2023 par votre entreprise sur des coupes achetées sur pied ou issues de vos propriétés

				Département 1	Département 2	Département 3	Département 4	Département 5	Total entreprise				Code	
									98	dont utilisé par l'entreprise 99	dont produits accidentels ⁴ 9K	dont produits sanitaires ⁵ 9I	Code	
				Unité	Libellé	Code								
Grumes et billons destinés au sciage, au placage (tranchage et déroulage) ou à la fabrication de merrains (en m³ ronds sur écorce)	Feuillus	m ³ r	Chêne à tranchage et merrain	100									100	
		m ³ r	Chêne à sciage	110										110
		m ³ r	Hêtre à déroulage	130										130
		m ³ r	Hêtre à sciage	140										140
		m ³ r	Châtaignier	170										170
		m ³ r	Feuillus précieux (noyer, frêne, érable, merisier et autres fruitiers)	176										176
		m ³ r	Peuplier à déroulage	240										240
		m ³ r	Peuplier à sciage	250										250
		m ³ r	Autres feuillus	270										270
		m ³ r	Total grumes de feuillus	280										280
	Conifères	m ³ r	Sapin	301										301
		m ³ r	Épicéa	302										302
		m ³ r	Douglas	310										310
		m ³ r	Mélèze	320										320
		m ³ r	Pin maritime à déroulage	330										330
		m ³ r	Pin maritime à sciage	340										340
		m ³ r	Pin sylvestre	360										360
		m ³ r	Autres conifères	370										370
		m ³ r	Total grumes de conifères	380										380
		m ³ r	Total grumes de feuillus et de conifères	400										400
m ³ r	dont bois certifié provenant de forêt gérée durablement	405										405		
m ³ r	dont livré hors France métropolitaine	410								//////////		410		
Bois destinés à la trituration pour pâtes et panneaux (en tonnes, écorce comprise)	tonne	Feuillus	520								//////////		520	
	tonne	Conifères blancs (sapin-épicéa)	530								//////////		530	
	tonne	Pin maritime	550								//////////		550	
	tonne	Autres conifères rouges	554								//////////		554	
	tonne	Total bois de trituration	580								//////////		580	
	tonne	dont bois certifié provenant de forêt gérée durablement	585								//////////		585	
	tonne	dont livré hors France métropolitaine	590								//////////		590	
Autres bois destinés à l'industrie (en m³ ronds sur écorce)	m ³ r	Autres bois d'industrie feuillus	645								//////////		645	
	m ³ r	Autres bois d'industrie conifères (dont poteaux)	660								//////////		660	
	m ³ r	Total autres bois d'industrie	690								//////////		690	
	m ³ r	dont bois certifié provenant de forêt gérée durablement	695								//////////		695	
	m ³ r	dont livré hors France métropolitaine	700								//////////		700	
Bois destinés à l'énergie (en tonnes, écorce comprise)	tonne	Bois ronds en grande longueur (supérieure à 2 m.) ¹ et bois ronds pour carbonisation	813										813	
	tonne	Bois en rondins, bûches (2 m. ou moins) et souches ²	814										814	
	tonne	Plaquettes forestières ³	816										816	
	tonne	Total bois énergie	830										830	
	tonne	dont bois certifié provenant de forêt gérée durablement	835										835	
	tonne	dont livré hors France métropolitaine	840								//////////		840	
	tonne	dont bois vendu aux particuliers (en direct ou par un revendeur)	850								//////////		850	

1. 813 : les bois ronds en grande longueur (supérieure à 2 mètres) sont destinés à la fabrication de bûches ou de plaquettes en atelier, hors forêt.

2. 814 : les rondins (non fendus) et les bûches (fendues) ont une longueur inférieure ou égale à 2 mètres. Ils peuvent être livrés tels quels ou être destinés à la fabrication de bûches plus courtes ou de plaquettes en atelier hors forêt. Les souches doivent être incluses dans cette catégorie.

3. 816 : les plaquettes forestières sont les plaquettes broyées en forêt sur coupe ou bord de route.

4. 9K : les produits accidentels comportent les récoltes de chablis, volis, arbres endommagés par les neiges lourdes, bois incendiés...

5. 9I : les produits sanitaires comportent les coupes préventives ou curatives suite aux attaques d'insectes, ainsi que les coupes d'arbres dépérissants ou morts suite à des sécheresses...